

## Formule C18 - Loi sur les condominiums

## DÉCLARATION SOLENNELLE DU CÉDANT (VENDEUR) À L'ACHAT D'UNE PARTIE PRIVATIVE - LOI SUR LES CONDOMINIUMS, C.P.L.M. c. C30 alinéa 57(1)(a)

Je s	oussi	gné,			, déclare solennellement que :							
1.	Je	suis	un	administrateur,	un	dirigeant,	ou	un	employé	autorisé	de	
	par	tie pri	vative	ersonne qui a le o nº, du , en vert sur les condomini	droit d <b>proje</b> u d'ur	t de condo	à titre omini	e de p um c	ropriétaire, <b>onnu sou</b>	ayant vend <b>s le nom</b>	lu la <b>de</b>	
2.	Conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur les condominiums</i> , en tant que vendeur (vendeurs), j'ai (nous avons) donné à l'acheteur (aux acheteurs) tous les documents prévus à cet article qu'il était possible de donner, et, pour chaque document qui ne pouvait être donné, une déclaration indiquant le document en question et expliquant pourquoi il était impossible de le donner.											
3.	Le d	Le délai de réflexion visant la convention d'achat-vente a pris fin.										
		•		aration solennelle e effet que si elle é		•		e vraie	e et sachan	t qu'elle a la	l	
Décl de _	aré d	evant m	noi dai	ns la (le) dans la   	orovin	ce du Manito	ba, le		) ) ) ) )			
Nota	nire ni	ıblic da	ns la r	province du Manito	ha et	pour celle-ci			_ )			

Commissaire à l'assermentation dans la province du Manitoba et pour celle-ci

Ma commission prend fin le :